

CHEMINS DE FER D'INVERNESS.

M. SMALL : Je propose la deuxième lecture du bill (n° 100) constituant en corporation la compagnie du chemin de fer d'Inverness.

M. CAMERON (Inverness) : La présentation de ce bill devant cette chambre devra causer, je n'en doute pas, une grande surprise à la population d'Inverness. Toutefois, ce bill n'est pas encore arrivé à la phase où il doit être combattu. Il n'y a aucune raison grave pour empêcher la deuxième lecture du bill, quoique j'estime que ce n'est pas seulement une infraction aux droits provinciaux, mais que c'est en même temps une violation de droits acquis. En 1882, un bill a été adopté par la législature locale de la Nouvelle-Ecosse établissant le principe que l'on propose d'établir par ce bill. Un bill a été également adopté, en 1886, par la législature locale établissant le même principe. Deux bills ont été adoptés en 1887, établissant aussi le même principe ; et, en 1887, pouvoir a été donné au gouvernement local de la Nouvelle-Ecosse, par un acte du parlement, d'accorder un acte constituant en corporation toute compagnie de chemin de fer, qui se proposerait de construire un chemin de fer d'après le même principe. L'article qui concerne ce pouvoir est l'article 7, du chapitre I, de la 49ième Victoria. Cet article propose de donner au gouvernement local le pouvoir à cette fin. L'article 7 stipule que :

Une charte peut être accordée, si des propositions satisfaisantes pour la construction de chemins de fer mentionnés dans cette partie, sont faites au gouverneur en conseil par des personnes non constituées en corporation ; le gouverneur en conseil peut accorder à ces personnes, sous tel nom de corporation qu'il jugera convenable, une charte leur conférant, en tout ou en partie, les franchises, pouvoirs et privilèges accordés à toute compagnie en vertu des lois en force dans la province, en ce qui concerne la construction et la mise en opération de lignes de chemins de fer ou de bateaux à vapeur, et telle charte, après sa publication dans la *Gazette Royale*, par ordre du gouverneur en conseil aura la même force et le même effet que si elle était un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse.

Maintenant, M. l'Orateur, il n'y a pas que quatre chartes adoptées par la législature de la Nouvelle-Ecosse, sur le même principe, mais ce pouvoir extraordinaire est également conféré au gouvernement local, d'accorder des chartes semblables, sur le même principe. En conséquence, je prétends que c'est enfreindre les droits du gouvernement local de la Nouvelle-Ecosse que d'accorder des chartes sur le même principe. C'est en même temps une anomalie, et depuis que je suis en parlement, je n'ai pas eu connaissance qu'une seule charte ait été accordée par ce parlement à deux compagnies sur le même principe. C'est un principe suivi par le comité des chemins de fer, depuis que j'ai l'honneur d'en faire partie ; et je ne suis pas peu surpris de voir l'apparition de ce bill, ici. Je sais qu'il a été présenté pour ajouter des embarras aux embarras déjà existants. Un grand nombre de chartes accordées déjà sur le même principe, semblent avoir été insuffisantes pour empêcher la construction d'un chemin de fer d'après ce principe ; mais ce bill est également présenté ici, je le crains, dans le but de me forcer à donner mon opinion sur la question. Je ne crains pas de la donner ; je suis opposé au bill, parce qu'il y a assurément déjà assez de chartes basées sur ce principe et, aussi, parce qu'il n'est pas nécessaire qu'une compagnie de chemin de fer obtienne une charte du parlement pour l'autoriser à construire un chemin, si ce chemin est nécessaire.

La motion est adoptée et le bill lu la deuxième fois.

ÉDIFICES PUBLICS À PETERBOROUGH.

M. LANDERKIN : Quelles sommes d'argent ont été payées respectivement à chacun des avocats suivants : W. H. Moore, A. P. Poussette, C. E., John O'Meara, John Green, E. A. Peck et John Burnham, C. K., tous de Peterborough, pour services professionnels (ou autrement) rendus par ces messieurs, ou quelqu'un d'entr'eux, pour et au sujet des divers travaux suivants ou de quelqu'un d'entre eux : 1° l'acquisition de l'emplacement et la construction du bureau de poste de Peterborough ; 2° l'acquisition de l'emplacement pour la construction du bureau des douanes, à Peterborough ; 3° pour le Canal de la Vallée du Trent, faisant la distinction, si c'est pour levé ou construction, ou pour dommages causés aux terrains par la construction ?

Sir JOHN THOMPSON : Je ne puis répondre, aujourd'hui qu'à la troisième question ; je prierai l'honorable député de vouloir bien consentir à laisser les deux autres questions en suspens jusqu'à demain.

En réponse à la troisième question, je dois dire que M. Moore a reçu \$1,539.77 ; M. O'Meara, \$153.82 ; ces deux sommes ont été payées pour dommages causés aux terres par les travaux de construction. Les autres messieurs n'ont rien reçu relativement à ces travaux.

QUAI À L'ILE-AUX-NOIX.

M. BOURASSA : Le gouvernement se propose-t-il d'insérer une somme d'argent dans le budget supplémentaire, cette année, pour la construction d'un quai, au bout du chemin qui conduit à l'Île-aux-Noix, en la paroisse de Saint-Valentin, comté de Saint-Jean, sur la rivière Richelieu, pour faciliter l'approche de l'Île-aux-Noix et le commerce des paroisses environnantes ?

Sir HECTOR LANGEVIN : Il ne m'est pas possible de donner une réponse affirmative, en ce moment, à l'honorable député. Il devra attendre que les estimations supplémentaires soient déposées. S'il y a quelque chose à cette fin dans ces estimations ce sera affirmatif, je le crois bien.

EXPOSITION UNIVERSELLE À CHICAGO.

M. INNES : Le gouvernement a-t-il l'intention d'ouvrir un crédit applicable à la représentation convenable des manufactures, des arts et des produits naturels et autres, du Canada, à l'exposition universelle qu'il a été décidé, par le vote du Congrès des États-Unis, de tenir à Chicago en 1892 ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Quand il sera certain sans l'ombre d'un doute que l'exposition universelle doit avoir lieu, ce sera alors le devoir du gouvernement d'attirer l'attention de la chambre sur ce point.

RÉVISION DES LISTES POUR LES ÉLECTIONS FÉDÉRALES.

M. INNES (en l'absence de M. PLATT) : Les listes des votants aux élections fédérales seront-elles révisées en 1890 ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Sous l'opération de la loi, ces listes doivent être révisées cette année.